**Motifs de la décision**

**Projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 30 avril 2020 relatif à l’épandage des boues pendant la crise de covid-19**

**I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION**

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire du 23 mars 2021 au 13 avril 2021 relative au projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 30 avril 2020 relatif à l’épandage des boues pendant la crise de covid-19.

Au total 22 commentaires ont été déposés.

**II – DECISIONS**

Depuis le début de l’épidémie de covid-19, plusieurs études ont mis en évidence la présence d’ARN viral du SARS-COV 2 dans les eaux usées. Cela a conduit l’Etat à interroger l’ANSES sur les risques de propagation du virus via l’épandage des boues d’épuration urbaines sur les sols agricoles. Sur la base des recommandations de l’agence, l’Etat a conditionné, via l’arrêté du 30 avril 2020, l’épandage de boues sur les sols agricoles à leur hygiénisation préalable.

Au vu de l’évolution des connaissances sur le virus et des difficultés techniques et financières rencontrées par les collectivités depuis près d’un an pour faire face à ces nouvelles exigences, le ministère de la transition écologique a soumis à l’ANSES différentes propositions d’évolution concernant les modalités d’épandage de boues en octobre dernier.

Sur la base des recommandations techniques et scientifiques émises par l’ANSES dans un avis datant du 19 février 2021, un projet d’arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 a donc été élaboré afin d’introduire de nouvelles modalités d’épandage.

**Présentation des modifications proposées par les textes :**

Le projet d’arrêté propose de modifier l’article 2 de l’arrêté du 30 avril 2020 afin d’autoriser l’épandage de boues extraites après le début d’exposition à risques dans les cas suivants :

* Les boues ont fait l’objet d’un traitement identifié par l’Anses comme ayant démontré son efficacité vis à vis d’un autre virus comparable au sars cov 2 (coliphages somatiques) et dont la mesure dans les boues est robuste. Ainsi, sont concernées les boues ayant fait l'objet d'un traitement par chaulage, séchage solaire ou digestion anaérobie et pour lesquelles une analyse par lot confirme un taux d’abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
* Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rizhofiltration ou ont fait l’objet d’un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n’entraîne de dysfonctionnement du système d’assainissement.

Le projet d’arrêté propose également d’introduire une nouvelle annexe concernant la méthodologie d’échantillonnage et d’analyse pour l’évaluation du taux d’abattement en coliphages somatiques dans les boues. Les analyses sur le taux d’abattement en coliphages somatiques, nécessaires à l’épandage de boues ayant subi un traitement par chaulage, séchage solaire ou digestion anaérobie, doivent être réalisées conformément à cette méthodologie ou à une méthode équivalente.

**Consultations sur les projets de texte** :

Les textes ont fait l’objet d’une consultation des commissions suivantes, qui ont toutes rendu des avis favorables :

* la mission interministérielle de l’eau, le 18 mars 2021
* le conseil supérieur de la prévention des risques, le 7 avril 2021.
* le conseil national de l’évaluation des normes, le 11 avril 2021,
* le comité national de l’eau, lors de la consultation réalisée du 6 avril 2021 au 11 avril 2021 ;

**Eléments d’explication sur l’évolution du projet de texte, et en réponse aux observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s’est déroulée du 23 mars au 13 avril 2021 :**

Les dispositions du projet d’arrêté constituent une reprise de l’ensemble des recommandations de l’ANSES dans son avis du 19 février 2021. Ces recommandations s’appuient notamment sur les résultats d’une étude conduite par le laboratoire national de métrologie et d’essais et commanditée par le Ministère de la Transition écologique. Aussi, les commentaires demandant un assouplissement des dispositions prévues par le projet d’arrêté modificatif au-delà des recommandations de l’ANSES ou les commentaires demandant un maintien des dispositions de l’arrêté du 30 avril 2020 n’ont pas été pris en compte.

Les commentaires remettant en cause le principe d’épandage des boues d’épuration sur les sols agricoles n’ont également pas été pris en compte car ils sont sans rapport avec le projet d’arrêté soumis à la consultation du public.

Le commentaire demandant l’ajout dans le projet d’arrêté d’une disposition offrant la possibilité d’épandre des boues dont le temps de séjour dans le dispositif de traitement des eaux est supérieur à 9 jours n’a pas été pris en compte. Cette proposition s’appuie sur une information donnée par l’Anses dans son avis du 19 février 2021 : *« les études in vitro mettent en évidence une persistance des particules virales infectieuses inoculées dans les eaux usées de l’ordre de quelques jours (jusqu’à 7 jours)" et d’autre part "qu’aucune étude n’a détecté dans les selles la présence de particules infectieuses plus de 9 jours après le début des symptômes ».* En effet ces éléments mentionnés par l’Anses dans son rapport l’amènent à conclure que les quantifications de la présence du génome (ARN) du SARS-CoV-2 dans les selles ne devraient pas être utilisées pour évaluer les risques infectieux liés aux boues. En revanche ils ne permettent pas de conclure qu’à compter de 9 jours de temps de séjour des boues dans le dispositif de traitement, il n’y a pas plus de risque vis-à-vis de la propagation du Sars-cov-2.

Concernant les commentaires sur l’articulation des nouvelles dispositions sur le chaulage des boues avec celles en vigueur, ils n’ont pas été pris en compte dans la rédaction de l’arrêté. Cependant des précisions seront apportées via la foire aux questions mise en ligne sur le site du portail national de l’assainissement (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/).